



19 février 2025

# **Modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)**

## **Synthèse des résultats de la procédure de consultation**

---



## Table des matières

|          |                                                                                                                                                                                                         |          |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>En général</b> .....                                                                                                                                                                                 | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Liste des participants</b> .....                                                                                                                                                                     | <b>3</b> |
| <b>3</b> | <b>Remarques générales sur l'avant-projet</b> .....                                                                                                                                                     | <b>3</b> |
| 3.1      | Appréciation générale.....                                                                                                                                                                              | 3        |
| 3.2      | Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie .....                                                                                                 | 3        |
| 3.3      | Réglementation de l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement .....                                                                                                | 4        |
| 3.4      | Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire .....                                                                                                                               | 4        |
| 3.5      | Harmonisation terminologique .....                                                                                                                                                                      | 5        |
| <b>4</b> | <b>Commentaire par articles</b> .....                                                                                                                                                                   | <b>5</b> |
| 4.1      | Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie (art. 64, al. 3, 1 <sup>ère</sup> phrase, 64c, al. 6, 2 <sup>e</sup> phrase et 86, al. 5, AP-CP)..... | 5        |
| 4.2      | Régler l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement (art. 64, al. 3 <sup>bis</sup> AP-CP) .....                                                                     | 6        |
| 4.3      | Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire (art. 86, al. 4, AP-CP) .....                                                                                                       | 7        |
| 4.4      | Autres thèmes.....                                                                                                                                                                                      | 8        |
| 4.4.1    | Association des cantons .....                                                                                                                                                                           | 8        |
| 4.4.2    | Suppression de la peine privative de liberté à vie (art. 40, al. 2, CP) .....                                                                                                                           | 8        |
| 4.4.3    | Peine privative de liberté à vie accompagnée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) .....                                                                                             | 8        |
| 4.4.4    | Régler dans la loi l'intervalle de l'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (à vie) accompagnée d'un internement .....                                                 | 8        |
| 4.4.5    | Travail externe (art. 77a CP) .....                                                                                                                                                                     | 8        |
| 4.4.6    | Congés (art. 84 CP).....                                                                                                                                                                                | 8        |
| 4.4.7    | Dispositions transitoires.....                                                                                                                                                                          | 8        |
| 4.4.8    | Compétences en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.....                                                                                                                              | 8        |
| <b>5</b> | <b>Anhang / Annexe / Allegato</b> .....                                                                                                                                                                 | <b>9</b> |

## **1 En général**

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie) a eu lieu du 2 juin au 2 octobre 2023.

Ont répondu 26 cantons, 5 partis politiques et 16 organisations. Au total, le présent rapport porte sur 47 prises de position. 6 organisations<sup>1</sup> ont expressément renoncé à formuler un avis.

Ce rapport résume les résultats de la procédure de consultation. Veuillez consulter les avis originaux pour lire les arguments détaillés de chaque participant. Ils sont accessibles sur la plateforme de publication du droit fédéral<sup>2</sup>.

## **2 Liste des participants**

Une liste des cantons, des partis politiques, des organisations et des particuliers qui ont répondu à la consultation figure en annexe, sous le ch. 5.

## **3 Remarques générales sur l'avant-projet**

### **3.1 Appréciation générale**

7 participants renoncent à prendre position ou n'ont pas de remarque sur le projet.<sup>3</sup>

Tous les participants ne se sont pas exprimés sur le principe du projet.

Plusieurs participants rejettent l'avant-projet sur le principe<sup>4</sup> ou se demandent s'il est vraiment nécessaire d'agir<sup>5</sup> tout en approuvant néanmoins certaines modifications. D'autres participants approuvent quant à eux l'avant-projet sur le principe,<sup>6</sup> mais demandent parfois d'importantes adaptations. Le bref aperçu thématique (ch. 3.2 à 3.5) résume les avis de façon plus détaillée.

### **3.2 Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie**

12 cantons<sup>7</sup>, 3 partis<sup>8</sup> et 1 organisation<sup>9</sup> sont favorables à la modification prévoyant un examen plus tardif de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie (ci-dessous : PPLV) ou ne formulent pas d'objections fondamentales à ce sujet.

---

<sup>1</sup> ASM, CCPCS, ISP, TF, TPF, UPS

<sup>2</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Terminées > 2023 > DFJP.

<sup>3</sup> MPC, TF, TPF, CCPCS, UPS, ISP, ASM.

<sup>4</sup> SZ, PS, Les VERT-E-S, CPS, JDS, UNIGE.

<sup>5</sup> AR, GR, NW, TI, VS, CCDJP, OSK, humanrights.ch, FSA.

<sup>6</sup> AI, BL, FR, GE, LU, NE, OW, SG, SH, TG, UR, VD, ZG, UDC, Le Centre, PLR, TAPPEM, SCPVS.

<sup>7</sup> AG, AI, AR, BS, FR, GE, LU, OW, SG, TG, TI, ZG

<sup>8</sup> Le Centre, PLR, UDC

<sup>9</sup> TAPPEM

12 cantons<sup>10</sup>, 2 partis<sup>11</sup> et 7 organisations<sup>12</sup> estiment que cette proposition n'est pas nécessaire parce qu'elle n'apporte aucune valeur ajoutée, ou ils la rejettent explicitement.

Qu'ils se soient prononcés pour ou contre la modification proposée, 10 cantons<sup>13</sup>, 2 partis<sup>14</sup> et 3 organisations<sup>15</sup> demandent que le premier examen de la libération conditionnelle de la PPLV soit fixé à plus de 17 ans.

### **3.3 Réglementation de l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement**

18 cantons<sup>16</sup>, les 5 partis qui se sont prononcés<sup>17</sup> et 8 organisations<sup>18</sup> approuvent l'introduction d'une réglementation de l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement.

2 cantons<sup>19</sup> sont contre cette modification. 1 organisation<sup>20</sup> estime que le changement de régime n'est qu'un changement « d'étiquette ».

16 cantons<sup>21</sup>, 1 parti<sup>22</sup> et 4 organisations<sup>23</sup> ont décelé certaines ambiguïtés que le législateur doit, à leur sens, lever.

### **3.4 Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire**

7 cantons<sup>24</sup>, 3 partis<sup>25</sup> et 1 organisation<sup>26</sup> approuvent la proposition de supprimer de manière générale la réglementation sur la libération conditionnelle extraordinaire.

4 cantons<sup>27</sup> et 3 organisations<sup>28</sup> estiment que cette proposition n'est pas nécessaire.

---

<sup>10</sup> BL, GL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, UR, VS, ZH

<sup>11</sup> PS, Les VERT-E-S

<sup>12</sup> CCDJP, OSK, CPS, JDS, FSA, UNIGE, humanrights.ch

<sup>13</sup> AG, AR, GL, LU, NW, TG, TI, UR, VS, ZG

<sup>14</sup> UDC, PLR

<sup>15</sup> CPS, CCDJP, OSK

<sup>16</sup> AR, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>17</sup> Centre, PLR, PS, VERT-E-S, UDC

<sup>18</sup> CCDJP, OSK, CPS, JDS, FSA, humanrights.ch, TAPPEM, UNIGE

<sup>19</sup> BE, TI.

<sup>20</sup> UNIGE

<sup>21</sup> AR, BL, BS, GE, GR, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>22</sup> PLR

<sup>23</sup> CCDJP, OSK, JDS, TAPPEM

<sup>24</sup> BS, GE, GR, LU, TG, ZG, ZH

<sup>25</sup> Le Centre, PLR, UDC

<sup>26</sup> TAPPEM

<sup>27</sup> NW, SH, UR, VS

<sup>28</sup> CCDJP, OSK, CPS

6 cantons<sup>29</sup>, 2 partis<sup>30</sup> et 4 organisations<sup>31</sup> s'opposent à sa suppression.

3 cantons<sup>32</sup> se demandent si la réforme de la PPLV est le bon endroit pour supprimer de manière générale cet instrument.

### 3.5 Harmonisation terminologique

11 cantons<sup>33</sup>, 1 parti<sup>34</sup> et 2 organisations<sup>35</sup> saluent la correction terminologique qui consiste à remplacer le terme « lebenslänglich » par « lebenslang » dans le texte allemand.

## 4 Commentaire par articles

### 4.1 Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie (art. 64, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, 64c, al. 6, 2<sup>e</sup> phrase et 86, al. 5, AP-CP)

AG, AR, BS, GE, GL, LU, TG, TI, UR, ZG, UDC, PLR, Le Centre, TAPPEM approuvent la modification prévoyant un examen plus tardif de la libération conditionnelle de la PPLV après 17 ans. BS et GE considèrent que le retardement de l'examen permet de mieux distinguer la PPL à vie de la PPL de 20 ans. Le Centre estime que cela permettrait de garantir que la PPLV continue d'être prononcée et que les grâces restent subordonnées, tout en maintenant la réinsertion sociale.

BL, GR, NE, NW, JU, SH, SO, SZ, UR, VS, ZH, CCDJP, OSK, CPS, VERT-E-S, PS, JDS, FSA, humanrights.ch, UNIGE sont d'avis que l'examen de la libération conditionnelle repoussé de deux ans n'a qu'une importance secondaire dans la pratique ou n'aura pas d'effet significatif ou positif sur la garantie de la sécurité publique, ni sur les chances de réinsertion de la personne concernée ; ils rejettent de ce fait expressément ou implicitement la proposition. Les VERT-E-S estiment qu'une prolongation risquerait de compromettre l'objectif même de toute PPL et de diminuer la sécurité de la collectivité.

De nombreux participants souhaitent que le délai jusqu'au premier examen soit fortement allongé : plusieurs participants (notamment certains qui rejettent le projet) font valoir que le délai de 17 ans est difficile à comprendre ou qu'il a été fixé arbitrairement (GL, LU, NW, TG, UR, VS, CCDJP, OSK, CPS). L'argument de l'espérance de vie a également été évoqué (AR, GL, TG, UR, ZG, CCDJP, OSK). GR, LU, TG, CPS considèrent qu'un délai de 20 ans permettrait de faire coïncider le moment de la fin de la PPL de 20 ans et le premier examen de la libération conditionnelle d'une PPLV. Le PLR — ainsi que l'UDC sur le fond — justifient une augmentation du délai à 20 ans par des motifs de prévention générale.

TAPPEM propose de ne pas appliquer l'art. 86, al. 3, CP en cas de PPLV, mais de prévoir un nouvel examen de la libération conditionnelle uniquement si le condamné le demande ou si

---

<sup>29</sup> AG, AR, BE, NE, SO, SZ

<sup>30</sup> PS, Les VERT-E-S

<sup>31</sup> JDS, FSA, UNIGE, humanrights.ch

<sup>32</sup> JU, SH et TI

<sup>33</sup> AR, BE, GL, GR, NW, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH

<sup>34</sup> PS

<sup>35</sup> CCDJP, OSK

les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis le dernier refus. Un examen automatique chaque 3 ou 5 ans pourrait compléter ce système.

AR, GR, GL, JU, NW, SO UR, VS, CCDJP, OSK, JDS relèvent que la fixation du nouveau moment entrainerait des coûts supplémentaires pour les cantons. C'est également l'avis de LU, qui estime qu'il serait toutefois possible d'économiser ces coûts, car en cas de refus de la libération conditionnelle, il ne serait pas nécessaire de procéder à un nouvel examen annuel après 15 ans.

#### **4.2 Régler l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement (art. 64, al. 3<sup>bis</sup> AP-CP)**

AG, AR, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SZ, TG, VD, VS, ZG, ZH, Le Centre, PLR, PS, UDC, Les VERT-E-S, FSA, humanrights.ch, TAPPEM, CCDJP, OSK, CPS, UNIGE saluent l'introduction d'une règle qui permette de fixer de façon automatique le passage de la PPLV à l'internement.

BE s'oppose à la modification, parce qu'elle désavantagerait les auteurs d'infractions condamnés à une PPLV sans internement dont la privation de liberté dure plus de 26 ans. TI est contre la modification, estimant que le passage automatique d'un régime d'exécution à l'autre n'est pas acceptable.

GE, GR, NE, UR, VS, CCDJP, OSK considèrent les 26 ans comme étant arbitraires. FSA, humanrights.ch, sont d'avis que le transfert vers l'internement doit être possible après 23 ans au lieu de 26 tandis que les VERT-E-S, JDS estiment que la transformation d'une PPLV en internement doit se faire bien avant les 26 ans (après 15 ans). BL, GR, LU, NW, PLR, CPS considèrent qu'il serait mieux d'arrondir à 25 ans.

AR, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG, ZH, CPS, PLR, CCDJP, OSK, CPS estiment que le législateur doit préciser ce qu'il entend concrètement, car le texte de l'avant-projet ne serait pas clair. ZH fait remarquer que la formulation pourrait laisser entendre que la libération ne serait plus régie par l'art. 64, al. 3, CP et examinée par un juge, mais par l'art. 64b CP et que (dans la plupart des cantons), les autorités d'exécution seraient compétentes. De plus, il faudrait examiner la question d'un passage à un traitement thérapeutique institutionnel tous les deux ans au moins (voir art. 64b, al. 1, let. b, CP). Une remarque émise par VD et ZG va dans le même sens : ils se demandent s'il s'agit de modifier l'art. 64, al. 2, CP, en ce sens que la PPLV prend fin après 26 ans et que l'exécution de l'internement commence, ou si le condamné reste formellement dans l'exécution de la peine. Plusieurs des participants cités précédemment demandent une clarification de l'art. 64, al. 3<sup>bis</sup>, AP-CP, pour s'assurer que seul le régime de détention doit être adapté, et non le titre de détention.

TAPPEM estime que si une personne a été condamnée à une PPLV et conjointement à un internement, la fréquence d'une année pour l'examen de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b, al. 1, let. a, CP), une fois la PPLV exécutée, pose des problèmes : la libération conditionnelle est régulièrement refusée en pratique, ce qui peut avoir un effet négatif sur la personne détenue au plan psychologique.

Les VERT-E-S approuvent d'ailleurs l'instauration, dans les établissements d'exécution des peines et des mesures, de sections spécifiques pour les personnes internées. De nombreux participants ont fait remarquer que la loi ne prévoit pas l'hébergement séparé des personnes internées, et que la question d'un droit constitutionnel en ce sens n'a pas été abordée (GL,

GR, JU, NW, SO, UR, VD, ZH, CCDJP, OSK). Selon les JDS il serait judicieux que le législateur fédéral règle cette question.

Si une telle séparation devait à l'avenir se mettre en place, il y aurait lieu, selon VD, de permettre également à des personnes condamnées à une PPLV (sans internement) de bénéficier d'une certaine « liberté » dans leur vie quotidienne après des années d'enfermement. AG, GL, GR, NW, OW ne comprennent pas pourquoi la possibilité de passer d'une PPLV à un régime d'exécution offrant certaines libertés d'organisation de la vie quotidienne ne devrait être offerte qu'aux condamnés pour lesquels un internement a été ordonné en plus d'une PPLV ; cette possibilité devrait également être prévue pour les personnes condamnées uniquement à une PPLV (sans qu'un internement ne soit prononcé). AG, NW, SO, UR, VS, ZH, CCDJP, OSK et le Centre relèvent à ce titre une possible inégalité de traitement entre détenus.

OW propose d'exclure le fait de prononcer en parallèle une PPLV et un internement : il suggère à la place d'appliquer le régime d'exécution de l'internement après que 26 ans d'une PPLV ont été exécutés.

PS est d'avis que le cumul d'une peine de prison à vie avec une peine d'emprisonnement doit être réglementé pour des questions de sécurité juridique. Il estime toutefois que la « tromperie sur l'étiquette » ne peut en principe pas être levée, car avec la réglementation proposée, la partie ferme de la peine d'emprisonnement peut être convertie en peine avec sursis après 17 ans. Le Département de droit pénal de l'UNIGE estime qu'il n'y a pas de différence substantielle entre la PPLV et l'internement, et que le changement de régime n'est finalement qu'un changement « d'étiquette ».

#### **4.3 Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire (art. 86, al. 4, AP-CP)**

BS, TG, ZG, ZH, le Centre, PLR, UDC et TAPPEM approuvent la proposition de supprimer de manière générale la réglementation sur la libération conditionnelle extraordinaire. Le Centre estime, tout comme TAPPEM et TG, que les rares cas qui peuvent conduire à une telle libération conditionnelle extraordinaire peuvent être pris en compte de manière adéquate par le biais d'autres dispositions, notamment par l'art. 92 CP. SO et CCDJP estiment que la suppression apporte une sécurité juridique en ce qui concerne la planification de l'exécution.

GR, JU, LU, NW, SH, SO, VS, UR, CCDJP, OSK, CPS estiment qu'il n'y a pas de nécessité absolue de supprimer la possibilité de la libération conditionnelle extraordinaire, puisqu'elle n'a guère d'importance en pratique.

AG, AR, BE, JU, NE, SH, SZ, TI, le PS, Les VERT-E-S, JDS, FSA, humanrights.ch, UNIGE s'opposent à la suppression de la libération conditionnelle extraordinaire. De nombreux participants estiment que la libération conditionnelle extraordinaire a un champ d'application rare, mais légitime.

AR, JU, SH, TI soulignent que l'abrogation de la libération conditionnelle extraordinaire semble hors contexte par rapport à l'objet de la réforme envisagée. JU propose en outre un relèvement du délai pour la PPLV au lieu d'une suppression générale.

#### **4.4 Autres thèmes**

##### **4.4.1 Association des cantons**

AR, JU, NW, UR, VS, CCDJP et OSK relèvent que les cantons n'ont pas été associés aux travaux d'élaboration des dispositions, alors que l'exécution de celles-ci relève de leur compétence.

##### **4.4.2 Suppression de la peine privative de liberté à vie (art. 40, al. 2, CP)**

BE suggère de remplacer la PPLV comme peine maximale par une PPL de 30 ans. Les JDS proposent quant à eux d'abolir la PPLV.

##### **4.4.3 Peine privative de liberté à vie accompagnée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)**

L'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (MTI) précède celle de la PPLV (art. 57, al. 2, CP). Il est donc possible que le condamné soit libéré conditionnellement de la mesure thérapeutique institutionnelle bien avant le premier examen de la libération conditionnelle de la PPLV. TAPeM se demande si, en pareil cas, la PPLV conserve toujours sa crédibilité.

##### **4.4.4 Régler dans la loi l'intervalle de l'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (à vie) accompagnée d'un internement**

ZG suggère de compléter, à l'art. 64, al. 3, CP, le renvoi à l'art. 64a CP par un renvoi à l'art. 64b CP afin d'indiquer clairement quel intervalle s'applique.

##### **4.4.5 Travail externe (art. 77a CP)**

AR, GL, LU, NW, SO, TG, UR, VD, VS, ZH et CCDJP, OSK estiment qu'il faudrait compléter l'art. 77a, al. 1 CP, afin de rendre clair le délai pour un travail externe en cas de PPLV.

##### **4.4.6 Congés (art. 84 CP)**

VD demande une précision quant à la durée minimale d'exécution de la sanction permettant de prétendre à un congé pour une PPL ou une PPLV, afin d'uniformiser les pratiques entre les cantons/concordats et d'éviter de devoir passer par des accords spécifiques entre autorités d'exécution et établissements d'accueil hors concordat.

##### **4.4.7 Dispositions transitoires**

BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, CCDJP, OSK demandent l'introduction de dispositions transitoires ou une précision quant à savoir s'il conviendrait d'appliquer l'art. 388, al. 1 ou 3 CP.

##### **4.4.8 Compétences en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes**

TAPeM suggère d'abroger l'art. 64, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, CP et de modifier ainsi l'art. 64c, al. 5 CP et de supprimer dans toutes les normes du code pénal traitant des décisions ultérieures indépendantes la compétence du juge de la condamnation : ainsi, ce ne serait plus le juge qui a prononcé l'internement ou la condamnation qui serait compétent pour ce type de décisions ultérieures, mais n'importe quel juge (c'est-à-dire exclusion des juges de l'application des peines et des mesures).



## 5 Anhang/Annexe/Allegato

### Verzeichnis der Eingaben

### Liste des organismes ayant répondu

### Elenco dei partecipanti

#### Kantone / Cantons/Cantoni

|           |                                                                  |
|-----------|------------------------------------------------------------------|
| <b>AG</b> | Aargau / Argovie/Argovia                                         |
| <b>AI</b> | Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno  |
| <b>AR</b> | Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno |
| <b>BE</b> | Bern / Berne/Berna                                               |
| <b>BL</b> | Basel-Landschaft / Bâle-Campagne/Basilea-Campagna                |
| <b>BS</b> | Basel-Stadt / Bâle-Ville/Basilea-Città                           |
| <b>FR</b> | Freiburg / Fribourg/Friburgo                                     |
| <b>GE</b> | Genf / Genève/Ginevra                                            |
| <b>GL</b> | Glarus / Glaris/Glarona                                          |
| <b>GR</b> | Graubünden / Grisons/Grigioni                                    |
| <b>JU</b> | Jura/Giura                                                       |
| <b>LU</b> | Luzern / Lucerne/Lucerna                                         |
| <b>NE</b> | Neuenburg / Neuchâtel                                            |
| <b>NW</b> | Nidwalden / Nidwald/Nidvaldo                                     |
| <b>OW</b> | Obwalden / Obwald/Obvaldo                                        |
| <b>SG</b> | St. Gallen / Saint-Gall/San Gallo                                |
| <b>SH</b> | Schaffhausen / Schaffhouse/Sciaffusa                             |
| <b>SO</b> | Solothurn / Soleure/Soletta                                      |
| <b>SZ</b> | Schwyz/Svitto                                                    |
| <b>TG</b> | Thurgau / Thurgovie/Turgovia                                     |
| <b>TI</b> | Tessin/Ticino                                                    |
| <b>UR</b> | Uri                                                              |
| <b>VD</b> | Waadt / Vaud                                                     |
| <b>VS</b> | Wallis/Valais/Vallese                                            |
| <b>ZG</b> | Zug/Zoug/Zugo                                                    |
| <b>ZH</b> | Zürich/Zurich/Zurigo                                             |

#### Parteien / Partis politiques/Partiti politici

|               |                                                                                 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Centre</b> | Die Mitte<br>Le Centre<br>Alleanza del Centro                                   |
| <b>PLR</b>    | Les Libéraux-radicaux (PLR)<br>Die Liberalen (FDP)<br>I Liberali Radicali (PLR) |

|                 |                                                                                                                 |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PS</b>       | Parti socialiste suisse (PS)<br>Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP)<br>Partito socialista svizzero (PS) |
| <b>UDC</b>      | Union démocratique du centre (UDC)<br>Schweizerische Volkspartei (SVP)<br>Unione democratica di centro (UDC)    |
| <b>VERT-E-S</b> | Grüne Schweiz<br>Les VERT-E-S suisses<br>Verdi svizzero                                                         |

**Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers/Organizzazioni interessate e privati**

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CCDJP</b>          | Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD)<br>Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)<br>Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP) |
| <b>CPS</b>            | Schweizerische Staatsanwälte Konferenz (SSK)<br>Conférence des procureurs de Suisse (CPS)<br>Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)                                                                                                                                                   |
| <b>FSA</b>            | Schweizerischer Anwaltsverband<br>Fédération Suisse des Avocats<br>Federazione Svizzera degli Avvocati                                                                                                                                                                                         |
| <b>humanrights.ch</b> | humanrights.ch                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>JDS</b>            | Demokratische Jurist*innen der Schweiz (DJS)<br>Juristes Démocrates de Suisse (JDS)<br>Giurist*Democratisc* della Svizzera (GDS)                                                                                                                                                               |
| <b>MPC</b>            | Bundesanwaltschaft (BA)<br>Ministère public de la Confédération (MPC)<br>Ministero pubblico della Confederazione (MPC)                                                                                                                                                                         |
| <b>OSK</b>            | Ostschweizer Strafvollzugskonkordat                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>SCPVS</b>          | Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP)<br>Société des chefs des polices des villes de suisse (SCPVS)<br>Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)                                                                                                           |
| <b>TAPEM</b>          | Tribunal de l'application des peines et mesures du canton du Valais (TAPEM)                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>UNIGE</b>          | Université de Genève                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**Expliziter Verzicht auf Stellungnahme / Ont explicitement renoncé à prendre position/Rinuncia a un parere**

|              |                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ASM</b>   | Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR)<br>Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)<br>Associazione svizzera dei magistrati (ASM)                                        |
| <b>CCPCS</b> | Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS)<br>Conférence des commandants des polices cantonales de suisse (CCPCS)<br>Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera (CCPCS) |
| <b>ISP</b>   | Schweizerisches Polizei-Institut (SPI)<br>Institut suisse de police (ISP)<br>Istituto svizzero di polizia (ISP)                                                                                                     |
| <b>TF</b>    | Bundesgericht (BGer)<br>Tribunal fédéral (TF)<br>Tribunale federale (TF)                                                                                                                                            |
| <b>TPF</b>   | Bundesstraengericht (BStGer)<br>Tribunal pénal fédéral (TPF)<br>Tribunale penale federale (TPF)                                                                                                                     |
| <b>UPS</b>   | Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV)<br>Union patronale suisse (UPS)<br>Unione svizzera degli imprenditori (USI)                                                                                                |